

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-À-CLAUDE
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

REGLEMENT NUMÉRO 2025-12-135
AYANT POUR OBJET LE BUDGET ET LA TAXATION MUNICIPALE 2026

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954.1 du Code municipal du Québec, le conseil d'une municipalité locale doit, préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance extraordinaire du 8 décembre 2025 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement portant le numéro 2025-12-135 portant sur la taxation municipale a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2026 et adopté par résolution 2026-01-008 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Yanick Lépine

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Règlement numéro 2025-12-135 par résolution 2026-01-008 **soit et est adopté**, et
QUE le Conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

Règlement numéro 2025-12-135 portant sur la taxation de l'année 2026 et fixant le taux de la taxe foncière générale, le tarif pour l'enfouissement sanitaire et du taux d'intérêt de la municipalité de Rivière-à-Claude

ARTICLE 1

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1.14 \$/100.00 \$ pour l'année financière 2026, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2

Le tarif de la compensation pour le service d'enlèvement des matières résiduelles (ordures) du recyclage et du compostage pour l'exercice financier 2026 est fixé à 324 \$ par unité.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi comme suit :

Immeuble résidentiel réputé desservi	1 unité
Immeuble résidentiel non desservi	0,5 unité
Immeuble à utilisation commercial	1,5 unité

ARTICLE 3

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, toutes compensations, tous permis ou toutes créances dus à la municipalité est fixé à 18% pour l'exercice financier 2026.

ARTICLE 4

Lorsque le total des taxes et des compensations de l'année en cours d'un compte est inférieur à 300.00 \$, ce compte est payable en un (1) seul versement.

Lorsque le total des taxes et des compensations de l'année en cours d'un compte est supérieur à 300.00 \$, ce compte est payable en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 5

Lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer le ou les versements dans les délais prévus, les intérêts sont imposés sur le ou les versements échus.

ARTICLE 6

L'échéance pour le premier ou l'unique versement est fixé au 16 mars 2026.

L'échéance pour le deuxième versement est fixée au 18 mai 2026.

L'échéance pour le troisième versement est fixée au 20 juillet 2026.

L'échéance pour le quatrième versement est fixée au 21 septembre 2026.

ARTICLE 7

Les prescriptions d'exigibilité des taxes et des compensations mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation

périodiques) ainsi qu'à toutes taxes et compensations exigibles, par exemple à la suite d'une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 8 décembre 2025

Adoption du règlement : 12 janvier 2026

Résolution numéro : 2025-12-135

Avis public d'entrée en vigueur : 20 janvier 2026

(signé)

(signé)

Roberge Castonguay

Maire

Dominic Daoust-Levasseur

Directeur général,

Greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PROMULGATION

Je, soussignée, Dominic Daoust-Levasseur, résident de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Rivière-à-Claude, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public, en affichant une copie à chacun des 3 endroits désignés par le conseil, le 20 janvier 2026 à 11h.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 20 janvier 2026.

Dominic Daoust-Levasseur
Directeur général et greffier-trésorier
